

Gouvernement du Québec

## Décret 1451-97, 5 novembre 1997

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35)

### Substituts du procureur général

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général \*

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

**1.** L'annexe 1 du Règlement sur les substituts du procureur général est modifiée par l'addition, après la section H, de la section I annexée au présent règlement.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général, édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, *G.O.* 2, 93) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 241-97 du 26 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1247) et 506-97 du 16 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2321). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

### ANNEXE

«SECTION I: Remboursement de la réserve de congés de maladie

1.00 *a)* Les substituts du procureur général qui prennent leur retraite et se prévalent des mesures d'application temporaire prévues au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (RREFQ) et au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) qui sont en vigueur depuis le 22 mars 1997, pour le personnel non syndicable participant à ces régimes, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1997, sous réserve du délai prévu à ces mesures par chacun de ces régimes, ont droit au remboursement à 100 % de leur réserve de congés de maladie;

*b)* Les substituts du procureur général qui prennent leur retraite et se prévalent des mesures d'application temporaire prévues au Régime de retraite des employés du gouvernement des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable (RREGOP-NS) qui sont en vigueur depuis le 22 mai 1997 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1997, sous réserve du délai prévu à ces mesures par ce régime, ont droit au remboursement à 100 % de leur réserve de congés de maladie.

2.00 Les substituts du procureur général ont également droit au paiement de la réserve de congés de maladie en deux versements égaux étalés sur deux années fiscales à savoir, pour le premier versement, dans les trente jours de la prise effective de la retraite et, pour le deuxième versement, le 2 février 1998. Un substitut du procureur général visé peut toutefois requérir que le paiement soit effectué en un seul versement dans les trente jours de la prise effective de la retraite. ».

28869

Gouvernement du Québec

## Décret 1452-97, 5 novembre 1997

Loi sur les substituts du procureur général  
(L.R.Q., c. S-35)

### Substituts en chef du procureur général

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts en chef du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q.,